

NOTE D'INFORMATION

Nouvelles méthodes d'échantillonnage des sols pour l'analyse des composés organiques volatils (COV) - Procédure de transition

Dans le but de faire appliquer les meilleures méthodes reconnues à ce jour pour l'analyse des COV et pour uniformiser les méthodes avec les standards américains déjà adoptés par la majorité des provinces canadiennes et par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a introduit les nouvelles méthodes d'échantillonnage et de conservation des échantillons de sols pour l'analyse des COV dans un [addenda](#) au [Cahier 5 – « Échantillonnage des sols » du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#) le 7 septembre 2016.

À la suite de l'édition de cet addenda, un délai a été accordé pour qu'à partir du **20 janvier 2017**, les échantillonneurs et les laboratoires, à moins de pouvoir fournir une justification, utilisent les nouvelles méthodes dans tous les cas. Selon la littérature et les résultats obtenus par les utilisateurs de ces méthodes dans les autres provinces canadiennes, les résultats d'analyse obtenus avec la méthode d'échantillonnage en contenant de verre peuvent être différents et parfois moins élevés que ceux qu'on obtient avec les nouvelles méthodes, soit les seringues d'échantillonnage et conservation des sols dans le méthanol, soit les capsules hermétiques. Il est donc nécessaire de convenir d'une procédure de transition. Cette procédure est présentée ci-après.

Études de caractérisation réalisées avant le 20 janvier 2017

Les études de caractérisation antérieures, dont l'échantillonnage des sols a été réalisé par la méthode en contenant de verre et dont les analyses ont été réalisées avant le 20 janvier 2017, ne seront pas à refaire. Les résultats de ces études seront considérés comme valides.

Cependant, si des sols doivent être excavés, leur gestion devra être réalisée conformément à l'une des nouvelles méthodes d'échantillonnage présentées dans l'addenda du Cahier 5.

Travaux réalisés conformément à un plan de réhabilitation¹ approuvé par le Ministère avant le 20 janvier 2017 et dont la réalisation se poursuit ou débutera après le 20 janvier 2017

Les travaux de réhabilitation réalisés conformément à un plan de réhabilitation approuvé par le Ministère qui ont commencé **avant le 20 janvier 2017**, qui se poursuivent ou qui seront réalisés **ultérieurement en 2017** et qui sont basés sur les résultats de la méthode d'échantillonnage en contenant de verre pourront conserver la même méthode d'échantillonnage jusqu'à la fin de la réhabilitation du terrain. Il sera important que le rapport de réhabilitation (étude de caractérisation post-travaux) indique que les travaux d'échantillonnage ont été réalisés selon la méthode en contenant de verre et que, par conséquent, il pourrait y avoir des écarts dans les résultats si des vérifications étaient faites ultérieurement. Un expert devra attester que les travaux décrits dans le rapport ont été réalisés conformément au plan et justifier l'utilisation de la méthode d'échantillonnage des sols en contenant de verre dans le formulaire d'attestation. Des avis de décontamination pourront être inscrits au Registre foncier du Québec pour ces terrains.

Terrains réhabilités dont les travaux ont été faits conformément à un plan de réhabilitation² approuvé par le Ministère

Lors du changement d'usage d'un terrain réhabilité avant le 20 janvier 2017, le rapport de réhabilitation (étude de caractérisation post-travaux) attesté et encore d'actualité³ pourra être soumis au Ministère conformément aux exigences de l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), ou pour d'autres demandes d'autorisation, par exemple pour l'implantation d'un aqueduc ou d'un égout en vertu de l'article 32 de la LQE. Cependant, lors de l'implantation de nouvelles installations, la gestion des sols excédentaires devra être faite en fonction de résultats obtenus avec les nouvelles méthodes d'échantillonnage de l'addenda du Cahier 5, si ce paramètre est à analyser.

¹ Ceci inclut également toute autorisation délivrée par le ministère dans le but de réhabiliter un terrain contaminé (par exemple, un traitement *in situ*).

² Ceci inclut également toute autorisation délivrée par le ministère dans le but de réhabiliter un terrain contaminé (par exemple, un traitement *in situ*).

³ Une étude de caractérisation est encore d'actualité lorsqu'aucune activité susceptible de contaminer le sol et d'en changer la qualité n'a été effectuée sur le terrain depuis sa réalisation. Dans le cas contraire, une nouvelle étude de caractérisation de phase I est requise.

Les dossiers impliquant le changement d'usage d'un terrain, lequel, à la suite d'une vérification de la qualité des sols selon les nouvelles méthodes, contiendrait encore des sols contaminés au-delà des valeurs limites réglementaires uniquement pour les COV, seront évalués « au cas par cas » par le Ministère. Le terrain n'aura probablement pas à être réhabilité de nouveau, sauf :

- Si un usage plus sensible est prévu. Ce sera notamment le cas si un usage résidentiel est prévu sur un terrain dont la qualité des sols est au-delà des valeurs limites permises, ayant eu antérieurement un zonage ou un usage commercial-industriel. Ce terrain devra être réhabilité à un niveau compatible avec le futur usage résidentiel;
- Si la présence d'importantes concentrations de COV dans les sols ou dans l'eau souterraine pourrait laisser supposer la présence d'une source de contamination encore active dans le terrain. En outre, pour tous les autres paramètres excédant les valeurs limites réglementaires qui n'auraient pas été identifiés comme tels lors de la caractérisation et de la réhabilitation, une étude de caractérisation additionnelle et une réhabilitation complémentaire du terrain seront nécessaires.

N. B. : En aucun cas, cette note ne concerne la question d'une contamination par les COV qui serait découverte après coup, et dont la découverte découlerait d'une erreur commise lors de la caractérisation initiale ou d'un secteur non caractérisé, malgré le respect du *Guide de caractérisation des terrains*.